

ACTUALITE DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE

En 2004, la dynamique de la coopération transfrontalière aux frontières françaises a été relancée par trois démarches distinctes :

1. La procédure d'**extension de l'Accord de Karlsruhe** à l'ensemble de la frontière franco-suisse et la négociation de l'**accord franco-belge** sur la coopération transfrontalière

→ ces deux accords proposent le même outil de coopération, le « groupement local de coopération transfrontalière » ou GLCT, expérimenté depuis 1998 sur la frontière franco-allemande (6 GLCT créés, 3 en projets)

2. La **démarche du réseau de la MOT**, relayée par son Président **Pierre MAUROY** pour introduire dans le droit interne français le **District européen**, dans le cadre de la loi « **Libertés et responsabilités locales** » du 13 août 2004.

→ Plusieurs **territoires membres du réseau de la MOT** sont d'ores et déjà **candidats** à la création d'un **district européen** : Lille métropole (COPIT), conférence Thiérache Hainaut (adhésion de la Région wallonne au syndicat mixte), Espace Mont-Blanc (Haute-Savoie-Valais-Val d'Aoste), Riviera franco-italienne (CG Alpes-maritimes, CARF, Province d'Imperia...).

3. Le projet de **règlement communautaire** sur un outil de coopération le groupement européen de coopération transfrontalière (**GECT**) **applicable au 1^{er} janvier 2007**.

→ Une première version de ce règlement a été diffusé par la Commission Européenne début juillet : dans cette version, le règlement permettra de créer un outil polyvalent (gestion de programme et de projet) **rassemblant l'ensemble des partenaires compétents** (Etats, collectivités et autres organismes publics locaux).

Le groupement local de coopération transfrontalière

Origine

Les collectivités françaises, allemandes, luxembourgeoises et suisses et leurs groupements peuvent : créer des organismes de coopération ayant la personnalité juridique, notamment des groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT), structure de droit public dotée de la personnalité juridique et régies par le droit du lieu du siège. Quand le GLCT a son siège en France, le régime des syndicats mixtes s'applique.

Une disposition similaire est prévue dans l'accord franco-belge du 16 septembre 2002.

Application

Six GLCT créés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord :

1. Le GLCT « Centre Hardt-Rhin supérieur » (Hartheim-Fessenheim), constitué en 1998 pour la réalisation d'une passerelle sur le Rhin et plusieurs missions d'aménagement et de développement (siège en France)
2. Le GLCT « Wissembourg-Bad-Bergzabern », constitué en 2001 pour la réalisation d'un équipement transfrontalier permettant un approvisionnement en eau potable de part et d'autre de la frontière (Siège en Allemagne)
3. Le GLCT « Euroinstitut de Kehl », constitué en **décembre 2003**, qui fait suite au GEIE constitué en 1993 pour assurer pour assurer la formation au transfrontalier des fonctionnaires des deux pays." (Siège en Allemagne)
4. Le GLCT PAMINA , constitué en 2003, pour porter le programme Interreg III PAMINA et coordonner la coopération dans l'espace PAMINA, (siège en France)
5. Le GLCT « Eurozone Sarrebruck-Forbach» créé en 2003 pour développer une zone d'activités transfrontalière, (Siège en Allemagne)
6. **Le GLCT « Vis-à-vis » (Erstein/Orbernai/Pays de Bade), constitué en 2004 avec des missions similaires au GLCT « Centre Hardt-Rhin supérieur » (siège en France)**

3 GLCT sont en cours de constitution :

1. **Le GLCT de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, dont la constitution est envisagée courant 2004 pour porter le projet d'Eurodistrict,**
2. **Le GLCT pour gérer le parc archéologique de Bliesbruck-Reinheim,**
3. **Le GLCT pour gérer l'Eurodistrict Sarrebruck/Moselle-Est.**

District Européen

Origine

- Une **initiative de la MOT** dans le cadre de la relance de la décentralisation (projet de loi « libertés et responsabilités locales »), présentée et validée à l'occasion de son **Assemblée Générale en septembre 2003** à Menton, visant à introduire dans le **droit interne français** un **outil** de coopération transfrontalière **pérenne et polyvalent, avec un régime de droit public**,
- Pour permettre à des collectivités et leurs groupements, situées de part et d'autres des frontières françaises, **d'investir en commun, de gérer des services et équipements publics ou de mettre en place de nouvelles formes de gouvernance transfrontalière**,
- Portée par son Président Pierre MAUROY dans le cadre de la discussion parlementaire, sous forme d'un amendement également soutenu par des sénateurs de la majorité (Jean-Claude GAUDIN). Pierre MAUROY a proposé la dénomination « District Européen »,
- Confirmée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture et le Sénat en seconde lecture et contenu dans la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Contenu des dispositions votées

- Permettre aux collectivités locales et à leurs groupements situés de part et d'autres des frontières d'être à l'initiative de la création d'un « District européen »,
- Pour réaliser toute mission présentant un intérêt pour ses membres,
- En utilisant la **forme juridique du syndicat mixte dit « ouvert »**, outil de coopération particulièrement souples dans sa composition comme dans son mode de fonctionnement. Il permet d'associer différents niveaux de collectivités, mais également des EPCI et d'autres personnes morales de droit public (comme les organismes consulaires ou des établissements publics locaux),
- En **permettant à des syndicats mixtes existants de se transformer en District européen** : les règles de transformation applicables à ces syndicats mixtes sont celles de la création d'un district européen.

Applications potentielles

- dès l'entrée en vigueur de la loi « libertés et responsabilités locales »,
- pour permettre : l'élaboration d'un schéma de planification territoriale transfrontalier, la création d'une autorité organisatrice de transport transfrontalier, la réalisation et la gestion d'une station d'épuration ou d'une usine de traitement des déchets transfrontalière (dont les équipements principaux seraient localisés en France) la création et la gestion d'une ou plusieurs zones d'activités....
- pour des territoires comme : Lille métropole communauté urbaine, pour faire suite à la COPIT et pour s'inscrire dans le cadre des dispositions du CIADT du décembre 2003, l'Espace Mont-blanc à la frontière franco-italo-suisse, en l'absence d'accord tripartite, la conférence Thiérache-Hainaut, qui souhaite anticiper l'entrée en vigueur de l'Accord franco-belge, la riviera franco-italienne, dans le domaine de la planification urbaine, des déchets et des transports.
- et plus généralement pour des territoires où il n'existe pas de dispositions communes (coopération transmanche, triples frontières – Belgique/Luxembourg/France, Italie/Suisse/France) ou d'outils comparables au District européen (frontières franco-italienne et franco-luxembourgeoise).

Objectifs de la MOT : accompagner les projets de districts européens

Plusieurs territoires ont déjà manifestés leur **intérêt pour créer un Eurodistrict** :

1. **Lille métropole communauté urbaine** afin de dépasser la formule associative de la COPIT et anticiper l'entrée en vigueur de l'accord franco-belge sur la coopération transfrontalière,
2. La **Conférence Thiérache-Hainaut**, déjà constituée côté français sous la forme d'un syndicat mixte et qui souhaite associer dès que possible la Région wallonne pour constituer une eurorégion franco-belge sur la coopération transfrontalière,
3. L'**Espace Mont-blanc**, qui ne dispose que d'un SIVOM côté français et souhaiterait créer une structure faîtière franco-italo-suisse, sans passer par un accord international,
4. La **Riviera franco-italienne**, c'est-à-dire dans leurs domaines de compétence relatifs aux transports, déchets et à la planification urbaine, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, la Province d'Imperia et la ville de Vintimille.
5. Le **SMEAG, Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne**, pour associer des partenaires espagnoles à la gestion du bassin fluvial de la Garonne.
6. La **Fédération Nationale Des Parcs Régionaux**, pour permettre aux parcs frontaliers constitués sous forme de syndicats mixtes de s'associer à des parcs naturels situés de l'autre côté de la frontière pour gérer des espaces naturels en transfrontalier.

D'autres territoires pourraient également être intéressés : par exemple,

1. le Pôle Européen de Développement, qui se situe à une triple frontière (franco-belgo-luxembourgeoise) pour laquelle il n'existe pas d'accord,
2. La Communauté Urbaine de Dunkerque dans sa coopération avec la Flandres occidentales,
3. l'Eurocité Basque, pour faire évoluer sa structure opérationnelle, actuellement constituée sous forme d'un GEIE....

Règlement communautaire sur le groupement européen de coopération transfrontalière à partir de 2007

Une première version du futur règlement européen **applicable à partir du 1^{er} janvier 2007** prévoit la possibilité pour les collectivités, les organismes publics locaux et les Etats de créer des organismes dotés de la personnalité juridique dénommés **groupements européens de coopération transfrontalière (GECT)**.

Ces organismes interviennent au nom et pour le compte de leur membre pour promouvoir et faciliter la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale :

- soit en **gérant des programmes co-financés par l'Union européenne** au titre des fonds structurels,
- soit en **réalisant directement des actions de coopération transfrontalière**

Il définit le GECT comme une **structure autonome, qui « possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales »** dans les législations des Etats membres.

Il ne précise pas s'il relève d'un régime de droit public ou de droit privé et **renvoie aux statuts pour définir le fonctionnement et les missions du GECT**, sans référence au droit interne des Etats.

De même, la création du GECT ne peut pas être soumise à autorisation préalable des Etats. Seule une convention préalable, obligatoirement publiée au JOCE est nécessaire. Elle permet au GECT d'adopter ses statuts, cette simple décision lui conférant la capacité juridique à intervenir pour le compte de ses membres.

Le GECT, dans la version actuellement présentée, est un outil souple, dont le fonctionnement est défini par les statuts, et polyvalent, car il couvre tout le spectre de la coopération transeuropéenne, du local à l'interrégional, de la gestion de programme à la réalisation de projet.

Reste à savoir comment cette nouvelle forme de coopération va s'articuler avec :

- les législations nationales, notamment concernant sa capacité juridique en tant que personne morale,
- les structures de coopération transfrontalière déjà existantes, résultant du droit interne de chaque Etat ou des accords bilatéraux conclus par les Etats sur la base des dispositions de la Convention-cadre de Madrid.